

Décision n° 2022-1057
de la présidente de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 13 mai 2022
attribuant des ressources en numérotation à
la société Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine reçu le 10 mai 2022, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 20 mai 2022, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 20 mai 2024, à la société Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (Siren : 899 614 804) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-501 (Dépt 76)	Seine-Maritime (76)

Article 2. La société Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 13 mai 2022

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales